

**Prise de position de Femmes en Détresse ASBL
relative au
projet de loi No 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal
(Projet de loi IVG)**

Lors de la réunion du conseil d'administration de Femmes en Détresse ASBL du 11 mai 2010, les membres présentes ont discuté le projet de loi sous rubrique et ont adopté à l'unanimité la position énoncée ci-dessous.

Le conseil d'administration est par ailleurs d'avis qu'une prise de position du CNFL est nécessaire, même si les positions des associations membres peuvent différer largement sur certains points. S'agissant d'un sujet qui concerne avant tout et surtout les femmes et notamment leur dignité en tant qu'être humain, il ne peut en être autrement.

1. Remarque préliminaire

L'article 2 des statuts de Femmes en Détresse ASBL prévoit que :

« Art. 2. L'association a pour but d'offrir aux femmes, à leurs enfants et aux jeunes filles une protection efficace contre la violence par le développement et la gestion des maisons pour femmes et jeunes filles en détresse, de centres d'information et de consultation. Elle doit contribuer à améliorer la condition de vie des femmes, en les aidant à s'intégrer à la vie économique et sociale, en leur garantissant une aide psychologique, juridique et sociale et en leur offrant des formations spécifiques. L'association peut en outre exercer toutes les activités et accomplir tous actes ou opérations qui sont susceptibles de favoriser, de promouvoir ou de faciliter la réalisation de son objet social. »

Conformément à son objet social, l'association prend partie de façon inconditionnelle pour les femmes, tout en partant du principe de base que chaque femme est majeure, capable de décider elle-même de sa vie. Si, pour une raison ou une autre, tel n'était pas le cas dans une situation spécifique, il faut lui apporter une aide appropriée et suffisante, sans pour autant la priver de son droit de décider en toute liberté et de disposer librement d'elle-même.

C'est sur base de cet à priori que les différents articles de la loi actuelle ainsi que les modifications que le Ministre de la justice propose d'y apporter ont été analysés.

2. L'analyse des modifications proposées

a. La dépenalisation conditionnelle de l'interruption volontaire de grossesse

Même si l'ajout d'une indication sociale élargit le champ des indications permettant une interruption de grossesse endéans les 12 premières semaines, le conseil d'administration est d'avis qu'il échet d'éliminer les indications et de laisser aux femmes la décision inconditionnelle sur une interruption de grossesse.

b. L'obligation de résidence de trois mois

En vue d'éviter des cas de rigueur pour les femmes venant d'immigrer au Luxembourg et en vue de les traiter sur un pied d'égalité avec les femmes y résidant depuis plus longtemps déjà,

le conseil est d'avis qu'il faut éliminer la condition de résidence de trois mois.

c. L'introduction d'une 2^e consultation obligatoire

Dans le même ordre d'idée, le conseil d'administration de Femmes en Détresse ASBL est d'avis que l'introduction d'une 2^e consultation obligatoire constitue un pas dans la mauvaise direction et va à l'encontre du respect de la responsabilité personnelle de la femme envers elle-même et l'enfant qu'elle porte. Il est entendu que Femmes en Détresse approuve toute aide psychologique ou autre apportée à la femme en vue de la décision évidemment difficile à prendre. Néanmoins, le conseil est d'avis que c'est à elle seule qu'incombe de prendre la décision et que cette double consultation obligatoire est un signe de plus que le législateur est d'avis que les femmes ne sont pas responsables. En tant qu'association œuvrant dans l'intérêt des femmes nous nous opposons avec force et conviction à une telle attitude vis-à-vis des femmes.

Reste à ajouter que cette double consultation obligatoire va encore réduire le laps de temps déjà très bref au cours duquel la femme peut prendre une décision d'interruption de la grossesse. Peu s'en faut pour se demander si l'objectif de l'introduction d'une 2^e consultation obligatoire n'est pas justement celui d'empêcher les femmes de prendre une décision et de la faire exécuter dans les délais prévus.

d. L'agrément requis pour les centres de consultation et d'information familiale

Le conseil d'administration insiste à ce que les conditions à la base de l'agrément requis pour offrir les services de consultation prévus au projet de loi soient connues avant le vote de la loi alors qu'en dépendent évidemment les possibilités futures des femmes de disposer de centres de consultation impartiaux dont l'objectif unique est de conseiller les femmes dans cette situation difficile, indépendamment de toute idéologie ou conviction religieuse. Selon l'avis de Femmes en Détresse, il est d'ailleurs indispensable que tous les centres agréés s'engagent obligatoirement à procéder à l'interruption volontaire de grossesse sur demande de la femme et dans les conditions prévues par la loi.

En outre, il serait important d'établir une liste officielle des médecins qui refusent de pratiquer une interruption de grossesse.

e. La situation des jeunes filles mineures

Femmes en Détresse ASBL approuve l'ouverture faite à des jeunes femmes mineures qui pourront désormais, sans l'accord des personnes investies de l'autorité parentale, prendre une décision en faveur d'une interruption de grossesse sous condition qu'elles soient accompagnées d'une personne majeure.